

E 3614

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 septembre 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 septembre 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil portant adaptation du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), du fait de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

COM (2007) 449 FINAL.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2007) 449 final

Proposition de règlement du Conseil portant adaptation du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), du fait de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Cette proposition de règlement adapte le précédent règlement "REACH" qui avait été regardé comme de nature législative en raison des adaptations des articles L 521-1 et suivants du code de l'environnement relatifs au contrôle des produits chimiques (et le cas échéant de certains articles du code rural et du code de la consommation) qu'il pouvait entraîner. Le présent règlement doit donc être lui-même regardé comme relevant du domaine de la loi même si sa portée est en réalité assez limitée (il s'agit de tirer les conséquences de l'adhésion à la Communauté de la Bulgarie et de la Roumanie en soumettant les substances fabriquées ou commercialisées dans ces pays avant l'adhésion au même régime que les substances fabriquées ou commercialisées dans les autres Etats de l'Union).</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
30/08/2007		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
11/09/2007		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 juillet 2007
(OR. en)**

12262/07

**COMPET 230
ENV 434
CHIMIE 20
MI 190
ENT 94**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	26 juillet 2007
Objet:	Proposition de règlement du Conseil portant adaptation du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), du fait de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2007) 449 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26.7.2007
COM(2007) 449 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant adaptation du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), du fait de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

(présentée par la Commission)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant adaptation du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), du fait de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie¹, et notamment son article 56,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 56 de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion, et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion ou ses annexes, les actes nécessaires doivent être adoptés par le Conseil à moins que la Commission n'ait adopté l'acte original.
- (2) Le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission², a été adopté le 18 décembre 2006, avant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, et doit être adapté du fait de cette adhésion.
- (3) En conséquence, il convient de modifier la définition des substances bénéficiant d'un régime transitoire de manière à soumettre les substances fabriquées ou commercialisées en Bulgarie et Roumanie avant l'adhésion à l'Union européenne aux mêmes conditions que les substances fabriquées ou commercialisées dans les autres États membres.

¹ JO L 157 du 21.6.2005, p. 203.

² JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3, point 20, du règlement (CE) n° 1907/2006, le texte des points (b) et (c) est remplacé par le texte suivant:

- «(b) avoir été fabriquée dans la Communauté, ou l'un des pays ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995, le 1^{er} mai 2004 ou le 1^{er} janvier 2007, mais ne pas avoir été mise sur le marché par le fabricant ou l'importateur au moins une fois au cours des 15 années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que le fabricant ou l'importateur dispose d'une preuve écrite;
- (c) avoir été mise sur le marché dans la Communauté, ou l'un des pays ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995, le 1^{er} mai 2004 ou le 1^{er} janvier 2007, avant l'entrée en vigueur du présent règlement par le fabricant ou l'importateur et avoir été considérée comme notifiée conformément à l'article 8, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 67/548/CEE, sans cependant répondre à la définition d'un polymère, telle qu'elle est énoncée dans le présent règlement, à condition que le fabricant ou l'importateur dispose d'une preuve écrite ;».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*